

MESDROITSDAUTEUR.COM

SOYONS CLAIRS

LES REVENUS ARTISTIQUES

@dagp

SACD

sacem

la saif

Scam*

SGDL

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les droits d'auteur (DA) perçus par les auteurs (le terme « auteur » est un terme générique qui désigne les créatrices et créateurs) sont imposés selon les règles des traitements et salaires (TS), dès lors qu'ils sont intégralement déclarés par des tiers (société d'auteurs, producteur, éditeur, société de doublage etc.).

Même s'ils ne sont pas déclarés par des tiers, les DA provenant de l'étranger peuvent bénéficier du régime des traitements et salaires (TS).

Vous pouvez toutefois opter pour que tous vos droits d'auteur perçus soient imposés selon le régime des bénéfices non commerciaux professionnels (BNC) (Cf. Vidéo « Bénéfices non commerciaux »). Cette option, qui prend la forme d'une mention portée dans la déclaration de revenus, vaut pour 3 ans.

Il existe 2 modes de déclaration :

- soit en micro BNC (frais forfaitaires),
- soit en déclaration contrôlée (frais réels).

Les bourses et autres revenus artistiques sont en principe imposables en BNC professionnels (la liste des revenus artistiques principaux et accessoires est définie à l'article R. 382-1-2 du code de la sécurité sociale et résulte d'un décret du 28 août 2020, cf tableau ci-dessous).

Les déclarations de revenus mixtes sont possibles, vous pouvez ainsi déclarer vos droits d'auteur en TS et des revenus artistiques autres que les droits d'auteur en BNC.

NB : des réflexions ont cours actuellement au sein des ministères concernés, visant à simplifier le régime fiscal des artistes-auteurs en tenant compte des usages en matière de pratiques déclaratives, notamment en ce qui concerne la possibilité de déclarer sous le régime des traitements et salaires les droits d'auteur ainsi que des rémunérations perçues au titre d'autres activités artistiques.

LES PRIX SONT-ILS IMPOSABLES ?

Un prix national ou européen, reçu par une autrice ou un auteur, artiste, scientifique, n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- il récompense un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère littéraire, scientifique ou artistique,
- il a été décerné par un jury indépendant,
- il existe et est attribué depuis au moins trois ans.

À titre d'exemple, un nouveau prix créé et attribué en 2021 est imposable au titre de 2021.

LES AIDES COVID SONT-ELLES IMPOSABLES ?

Les aides versées par le fonds de solidarité mis en place au niveau national en raison de la crise du Covid 19 sont exonérées d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Cette exonération s'applique quelle que soit la catégorie d'imposition dont relève le bénéficiaire.

En revanche, **les autres aides sectorielles versées par des sociétés d'auteurs** ou des centres nationaux pour faire face aux difficultés liées à l'épidémie de Covid 19 (aides financées par le CNC, CNL, CNAPE, CNM, DGCA, etc.), pour lesquelles aucune disposition légale ne prévoit d'exonération, **demeurent soumises à l'impôt sur le revenu** dans les conditions de droit commun. **Ces aides sectorielles seront à ajouter aux recettes à déclarer à l'impôt sur le revenu et doivent être déclarées, en principe en BNC ou micro BNC.**

Les aides distribuées à titre de secours, telles les aides versées par des fonds de soutien mis en place et financés par les sociétés d'auteurs et attribuées sur critères sociaux à leurs membres, devraient en revanche être exonérées d'impôt sur le revenu.

REVENUS ARTISTIQUES RATTACHÉS AU RÉGIME SOCIAL DES ARTISTES AUTEURS

Fiscalement, les activités artistiques autres que les droits d'auteur relèvent des BNC quand elles sont exercées à titre indépendant.

Au plan social, certaines activités artistiques sont rattachées au régime social des artistes auteurs, soit en tant qu'activité principale, soit en tant qu'activité accessoire.

Revenus artistiques déclarés en Traitements & Salaires	Revenus artistiques déclarés en BNC
Droits d'auteur déclarés par des tiers et droits d'auteur provenant de l'étranger	Si option pour les BNC : droits d'auteur (y inclus les droits d'auteur provenant de l'étranger)
	Vente ou location d'œuvres originales
	Recettes issues de la recherche de financements participatifs quand elles sont liées à la vente d'une œuvre
	Vente d'exemplaires de son œuvre par l'artiste auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion ou s'il est lié à un éditeur par un contrat d'édition à compte d'auteur ou par un contrat à compte à demi
	Bourses de recherche, de création, de production
	Résidences de conception ou de production d'œuvres
	Lecture publique de son œuvre, présentation d'une ou plusieurs de ses œuvres, présentation de son processus de création lors de rencontres publiques et débats ou une activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre
	Remise d'un prix ou d'une récompense imposable pour son œuvre (cf ci-dessus)
	Travail de sélection ou de présélection pour l'attribution de prix ou d'une récompense à un artiste auteur (jurys)
	Ateliers artistiques ou d'écriture, cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'auteur
	Participation à des rencontres publiques/débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur, dès lors qu'il n'y a ni lecture, ni présentation de son œuvre ou de son processus de création
	Participation à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'autrui qui ne constituent pas un acte de création originale
	Représentation de son champ professionnel dans les instances de gouvernance de Sécurité sociale (Agressa/MDA) et de formation continue (AFDAS)

Les activités mentionnées en rose sont des revenus accessoires pouvant être rattachés au régime social des artistes auteurs sous certaines conditions (cf. page 5)

REVENUS QUE L'ON NE PEUT RATTACHER AU RÉGIME SOCIAL DES ARTISTES-AUTEURS

- Interventions dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou continue
- Conseil artistique
- Expertise
- Commissariat d'exposition
- Médiation
- Restauration d'œuvres
- Métiers d'arts

PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS ACCESSOIRES DANS LE RÉGIME SOCIAL DES ARTISTES-AUTEURS

Certaines activités dites accessoires peuvent être prises en compte dans votre assiette sociale au titre des revenus artistiques, sous certaines conditions :

- les activités concernées ne doivent pas être assimilables à du salariat,
- vous avez perçu des revenus artistiques d'activité principale relevant du régime social des artistes-auteurs l'année en cours ou une des deux années précédant l'année en cours,
- ces revenus accessoires sont plafonnés, hormis les indemnités versées en raison de la représentation de votre champs d'activité : ils ne doivent pas excéder 1 200 fois le montant horaire du SMIC, soit 12 300 € bruts en 2021.

Attention : dès lors que des revenus artistiques sont déclarés en BNC (micro-BNC ou déclaration contrôlée), un numéro siret « artistes auteurs » est requis ; il s'obtient auprès du centre de formalité des entreprises de l'Urssaf. Cette formalité déclenche votre affiliation à l'Urssaf et des appels à cotisations sociales, et ce même si vos revenus artistiques ont fait l'objet d'un précompte de cotisations sociales par l'organisme qui vous a versé ce revenu (dans ce cas il faut moduler à zéro vos appels à cotisations provisionnelles de l'Urssaf pour ne pas régler deux fois les cotisations sociales).

Lors de la déclaration de revenus à l'Urssaf, il convient de déclarer ces revenus artistiques autres en BNC « revenus précomptés » pour bénéficier d'un remboursement des cotisations trop prélevées.

NB : si vous déclarez vos droits d'auteur en salaires et des revenus artistiques autres en BNC, seuls les revenus artistiques autres peuvent bénéficier de ce remboursement.
Sur l'incidence de cette déclaration en termes d'assiette sociale, voir la fiche « Cotisations sociales déductibles ».